|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Version du 1er février 2021 |  |  |  | **N°** |

|  |
| --- |
| **Notice d’information à l’attention des bénéficiaires potentiels de l’aide « soutien aux équipements d’exploitation forestière »**  ***(type d’Opération 8.6-B du programme de développement rural de Franche-Comté)*** |
| **Cette notice présente les principaux points de la réglementation.**  **Lisez-la avant de remplir la demande.**  **Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez le**  **Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté - Direction Agriculture et Foret**  **4 square castan - CS 51857 - 25031 BESANCON** |
| **Le formulaire et l’arrêté mentionnés dans cette notice sont téléchargeables**  **sur le site** [**www.europe-bfc.eu**](http://www.europe-bfc.eu), rubrique « Appel à projets ». |

|  |  |
| --- | --- |
| **Appel à candidatures 2021** | |
| Date de début de l’appel à projets *(\*)* | 1er mars 2021 |
| Date de fin des dépôts des demandes d’aides *(\*)* | 15 mai 2021 |
| **Date limite pour la complétude des dossiers** *(\*\*)* | **14 juin 2021** |

Les dates sont celles de la réception par le service instructeur.

*(\*)* : En dehors de cette période de dépôt des demandes d’aides, aucune demande ne sera prise en compte.

*(\*\*)* : Si un dossier de demande d’aide n’est pas complet à cette date, la demande d’aide ne sera pas traitée au titre du présent appel à candidatures.

**Conditions d’obtention et montant de la subvention**

**Qui peut demander une subvention ?**

Sont concernés :

* Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
* Les exploitants forestiers

Sont éligibles uniquement les entreprises qui répondent à la définition micro, petites ou moyennes entreprises de l’annexe 1 du règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, c’est-à-dire des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur à 50 millions d’euros ou le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros.

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et comprend toutes les personnes travaillant dans l’entreprise à l’exclusion des étudiants et des apprentis en formation. Un ETP correspond ici à une personne ayant travaillé dans l'entreprise, ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein pendant l’année qui précède la demande de subvention. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée (4 mois de congés maternité pris dans l’année, correspondent donc à 0,66 ETP).

Le chiffre d’affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l’exercice annuel précédent.

**Dépenses éligibles et taux d’aides par matériel :**

Est éligible l’acquisition ou la location vente des matériels suivants (jusqu’à concurrence de la valeur marchande de l'actif en cas de crédit-bail) :

***Matériels destinés à sortir le bois :***

* les porteurs ;
* les matériels de débardage (débusqueurs à treuils simples et à grappins, remorque forestière) et les équipements de débardage  
  (grues, treuils, boucliers, chaînes et tracks) ;
* les équipements divers liés à la traction animale ;
* les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d’eau ;
* les dispositifs mobiles de câbles aériens de débardage de bois ;
* les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers…) ;

***Matériels d’abattage :***

* Les machines combinées d’abattage et de façonnage et les têtes d’abattage ;

***Matériels informatiques :***

* les matériels informatiques embarqués (GPS , transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels acquis en lien avec ces matériels ;

Les matériels d’occasion sont inéligibles.

Les débusqueurs à pinces sont inéligibles.

**Des plafonds par type de matériel sont établis au niveau régional pour certaines catégories de matériels. (cf texte de l’appel à projets)**

Le taux de soutien est le suivant :

***Matériels destinés à sortir le bois :***

* porteurs et leurs équipements (chaînes et tracks) :
* 20% pour les mini- porteurs dont la charge à la roue est inférieure ou égale à 1 tonne, quelle que soit la largeur des pneus
* 20% pour les porteurs d’un poids inférieur ou égal à 5 tonnes par essieu équipés de pneus d’au moins 600 mm de large ;
* 15% pour les porteurs d’un poids supérieur à 5 tonnes par essieu et/ou équipés de pneus de moins de 600 mm de large (sauf cas particulier des mini-porteurs ci-dessus);
* les matériels de débardage et les équipements de débardage :
* 25% pour les débusqueurs à treuil n’excédant pas 16 tonnes et équipés de pneus d’au moins 600 mm de large ;
* 20% autres débusqueurs et autres matériels de débardage ;
* 40% pour les équipements divers liés à la traction animale ;
* 40% pour les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d’eau ;
* 20% pour les câbles aériens ;
* 20% pour les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers…) ;
* 20% pour les remorques forestières

***Matériels d’abattage :***

* 20% pour les machines et les têtes d’abattage destinées à l’exploitation des arbres de première et deuxième éclaircie (capacité d’abattage indicative inférieure ou égale à 60cm) ;
* 10% pour les machines et les têtes d’abattage destinées à l’exploitation des gros bois (capacité d’abattage indicative supérieure à 60 cm) ;

***Matériels informatiques :*** 40%

Une bonification de 5 % est prévue lorsque l’investissement est réalisé à l’occasion d’une création d’entreprise (5 premières années) dans la limite d’un taux d’aide total de 40 %.

**Pour les investissements financés par crédit-bail**

Les dépenses engagées dans le cadre d’opérations de crédit-bail sont éligibles dans les conditions prévues par l’ arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Une convention tripartite entre l’autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie.

Une copie du contrat de bail est fournie à l’autorité de gestion ainsi qu’un nouvel échéancier après versement de l’aide.

**1. Pour l’aide versée au bailleur :**

a) Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l’objet du contrat de crédit-bail ;

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d’une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l’objet du contrat ;

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n’aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l’aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ;

d) L’achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l’aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ;

e) Les coûts autres que les dépenses visées au *d* et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d’assurance ne sont pas éligibles ;

f) L’aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d’une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ;

g) Le bailleur apporte la preuve que l’aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;

h) L’utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l’opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l’absence d’une aide européenne ;

**2. Pour l’aide versée au preneur :**

a) Le preneur est le bénéficiaire de l’aide ;

b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ;

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l’objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont pas éligibles ;

d) L’aide liée aux contrats de crédit-bail visés au *c* est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l’aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu’à la date finale du paiement au titre de l’aide sont éligibles ;

e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l’objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l’opération éligible ;

f) Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien ;

S’il s’avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles ;

**3. Pour la vente et la cession-bail** :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d’un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n’ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.

L’opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au 2°. Les frais d’acquisition du bien ne sont pas éligibles.

**Conditions d’éligibilité**

La demande d’aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d’investissement en terme de :

* Amélioration de la compétitivité du bénéficiaire ;
* Amélioration en termes d’emplois et de formation ;
* Amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles ;
* Création de filières locales d’approvisionnement ;
* Réduction de l’impact environnemental (dont la préservation des sols) ;

**Principes relatifs à l’établissement des critères de sélection :**

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère en priorisant les dossiers selon la grille de sélection suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Principe de sélection** | **Critère** | Points |
| Type de matériel | Porteurs, matériels de débardage, équipements de débardage, équipements divers liés à la traction animale, dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d’eau, dispositifs mobiles de type câble-mâts de débardage de bois | 6 |
| Matériels d'abattage | 4 |
| Equipements forestiers pour tracteur agricole+ Matériel informatique embarqué, logiciels | 0 |
| Impact du matériel au sol\* | Poids de l’engin (t)/surface de contact au sol (m2) inférieur ou égal à 9 | 2 |
| Poids de l’engin (t)/surface de contact au sol (m2) supérieur à 9 | 0 |
| Qualité des exploitations : type d'engagement | Certification | 4 |
| Engagement dans une charte | 2 |
| Aucune démarche | 0 |
| Création de l'entreprises | Date de création inférieure ou égale à 5 ans | 2 |
| Date de création supérieure à 5 ans | 0 |
| Taille de l’entreprise | Entreprise de moins de 3 personnes | 1 |
| Entreprises de 3 personnes et plus | 0 |

*\* un matériel n’ayant pas d’impact au sol se verra automatiquement attribuer une note 0.*

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

**Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale de 7 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.**

En cas d’égalité de note les dossiers seront départagés en calculant l’effet levier de la subvention. Le dossier retenu est celui dont la subvention a le plus fort effet levier.

L’effet levier est calculé à l’aide d’un ratio entre le montant total du projet d’investissement et la capacité de financement du porteur de projet.

Pour les entreprises en création (crées depuis moins d’un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l’effet levier de la subvention est apprécié à l’aide du prévisionnel d’activité fourni par le comptable de l’entreprise.

**Explication sur le calcul de l’effet levier**

L’effet levier est calculé à l’aide d’un ratio entre le montant total du projet d’investissement et la capacité de financement du porteur de projet.

Mise en œuvre : Calcul de l’effet levier à l’aide des liasses fiscales du dernier exercice clos au moment du dépôt du dossier.

Effet levier = Montant total du projet d’investissements (€ HT) / CREN

CREN = capacité de remboursement des emprunts nouveaux = CAF − DMLT

CAF = Résultat Net

+ dotation nette aux amortissements et provisions (compte 68)

– autres produits non encaissables (reprises d’exploitation ; financier ; exceptionnel : parmi les comptes 78)

– produits de cession d’éléments d’actifs (comptes 675)

+ autres charges non décaissables (dotation exploitation ; financier ; exceptionnel : parmi les comptes 68)

+ valeur nette comptable d’éléments d’actifs cédés (comptes 675)

– quote-part des subventions d’investissement virées au résultat de l’exercice (compte 777)

DMLT = (dettes à plus d’un an et jusqu’à 5 ans)/2,5 + (dettes de plus de 5 ans)/7

Pour les entreprises en création (crées depuis moins d’un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l’effet levier de la subvention est apprécié à l’aide du prévisionnel d’activité fourni par le comptable de l’entreprise.

**Montants et taux d’aide de la subvention :**

L’ensemble des financements publics (Union Européenne - Collectivités locales) est plafonné à 40 % des investissements hors taxes.

L’aide s’inscrit dans le cadre du régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique » Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

**Rappel de vos engagements**

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d’aide. Vous devez notamment :

(1) Ne pas commencer l’exécution de ce projet avant la date de dépôt du dossier au service instructeur (le commencement se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise : bon de commande, devis signé, premier virement quel qu'en soit le montant, engagement écrit...) ;

(2) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter du paiement final de l’aide européenne,

(3) Rester propriétaire, ou titulaire du contrat de crédit-bail, et sauf cas de force majeure, des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de trois ans à compter du paiement final de l’aide européenne,

(4) Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur, et permettre / faciliter l’accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l’ensemble des paiements sollicités pendant dix ans ;

(5) Vous soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

(6) Autoriser le contrôleur à entrer dans votre entreprise,

(7) Informer la Direction Agriculture et forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de toute modification de votre situation, de laraison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.

(8) Assurer la publicité de l’aide européenne et du soutien apporté par les autres financeurs : le bénéficiaire d’une aide comprenant une part co-financée par le FEADER doit faire la publicité du soutien communautaire et des autres financeurs (cf paragraphe « publicité de l’aide européenne »);

|  |
| --- |
| **ATTENTION**  **L’application de la réglementation relative aux aides d’Etat de par les régimes d’aide prévoyant la règle d’incitativité a pour effet que tout commencement d’exécution ayant lieu avant la date de réception de la demande d’aide par le guichet unique service instructeur rendra inéligible la totalité de votre opération.Le commencement d’exécution est défini comme étant soit le début de l’activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l’activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu’en soit le montant… constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.** |

**Formulaire à compléter et versement de la subvention**

**Demande :**

Le formulaire de demande d’aide une fois complété constitue, avec l’ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d’aide pour l’ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès la Direction Agriculture et forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

**ATTENTION**

**Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l’attribution d’une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d’acceptation ou de refus.**

**Principales pièces à joindre :**

Vous devez notamment fournir à la Direction Agriculture et forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec votre formulaire de demande d’aide, les pièces justificatives indiquées en page 5 du formulaire.

**Justification du caractère raisonnable des coûts :**

|  |
| --- |
| **Caractère raisonnable des montants présentés**  **L’ensemble des bénéficiaires d’une aide au titre du FEADER doit être en mesure de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1er euro.**  **Le service instructeur a l’obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts qui sont présentés lors de la demande de soutien, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique. Pour cela, vous devez transmettre au service instructeur, selon le montant de la dépense, plusieurs devis pour l’investissement permettant d’établir le coût raisonnable. Le service instructeur ne retiendra pas les dépenses pour lesquelles il n’est pas possible de vérifier le caractère raisonnable des coûts et dans ce cas l’investissement correspondant ne sera pas financé.** |

*(\*) En application des règles de l’article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013 et de l’article 48 du Règlement (UE) délégué n° 809/2014, les dépenses doivent présenter un coût qualifié de raisonnable pour être éligibles.*

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d’aide doivent être justifiées. Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Les pièces justificatives à fournir sont des devis :

* explicites du point de vue de la TVA,
* récents (les dates de validité des devis doivent et en tout état de cause les dates d’émission des devis ne peuvent être antérieures à six mois par rapport à la date de dépôt de la demande d’aide)
* au nom de l’entreprise.

**Dans tous les cas, il est nécessaire de fournir au moins un justificatif ci-dessus (devis) de la dépense prévisionnelle.**

**Au-delà de 2 000 € par de dépense *(\*)*, le caractère raisonnable du coût s’établit par comparaison de plusieurs devis :**

* **Pour toute dépense prévisionnelle *(\*)* d'un montant supérieur à 2 000 €, veuillez fournir au minimum 2 devis**
* **Pour toute dépense prévisionnelle *(\*)* d'un montant supérieur à 90 000 € HT, veuillez fournir au minimum 3 devis pour la dépense concernée**

**Ces devis** permettent de justifier du caractère raisonnable des coûts envisagés. Dans l'hypothèse où l’offre / le devis ayant le prix le plus bas ne serait pas retenu, fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d’une variation définie par l’autorité de gestion.

**(\*) :** Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d’équipement, de lot ou de prestation.

**ATTENTION :**

* **dans tous les cas, une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté ne sera pas retenue et l’investissement correspondant ne pourra pas être financé.**
* **dans tous les cas, si une aide est attribuée, le coût raisonnable n’est retenu que sous réserve et le service instructeur vérifiera la conformité de l’investissement réalisé (coût, fonctionnalité, efficacité) par rapport à celui décrit dans la demande d’aide** (se reporter notamment au point 6.5 : modification du projet si une aide vous est attribuée).

**Rappel :**

**La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur valent commencement d’exécution du projet.**

**Notion de recettes :**

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

* la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
* la location à un tiers des biens subventionnés (à l’exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l’exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
* la revente d’énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l’activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

* les cessions d’actifs non directement liés à l’opération,
* les cessions d’actifs déjà amortis,
* les cessions d’actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics,
* les recettes résultant de l’activité commerciale normale de l’entreprise.

Attention : le service instructeur peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d’actifs et non mentionnée dans la demande d’aide, s’il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

Le demandeur est libéré de ses engagements précédents vis-à-vis de financement public obtenu lors de son acquisition à l’échéance d’une période de cinq ans à compter du paiement final

**Suite de la procédure**

La Direction Agriculture et forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Les dossiers complets sont examinés par les financeurs lors d’un comité de sélection et programmés pour la part FEADER sous réserve de l’attribution effective des parts nationales par les financeurs. A l’issue de ce comité, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

**Publicité de l’aide européenne** (règlement d’exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3).

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité définies ci dessous sur la façade du local où sera stationné son matériel ou à l’entrée du siège social

**Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 €**

Une affiche (format A3 minimum : 42 X 29,7 cm) pendant la durée de l’opération.

**Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €**

* **Pour les projets impliquant des investissements matériels :** une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l’opération.
* **Pour les projets n’impliquant pas d’investissements :** une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l’opération.

*Pour tous les projets bénéficiant d’un montant d’aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d’attribution de l’aide*

**Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d’aides publiques :**

* Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :
  + Pendant la mise en œuvre de l’opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu’un A3)
  + Au plus tard 3 mois après l’achèvement des travaux: un panneau permanent significativement plus grand qu’un A3.
* Pour les projets n’impliquant pas d’investissements : **une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l’opération.**

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l’opération, le montant de l’aide FEADER, les logos obligatoires c’est-à-dire **l’emblème de l’Union Européenne,** la mention **« Fonds européen agricole pour le développement rural : l’Europe s’engage dans les zones rurales » et le logo de l’autorité de gestion.**

Ces informations occupent au moins 25 % de l’affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l’opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu’un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l’opération, une description succincte de l’opération, proportionnée au niveau de l’aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l’Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c’est-à-dire **l’emblème de l’Union Européenne,** la mention **« Fonds européen agricole pour le développement rural : l’Europe s’engage dans les zones rurales » et le logo de l’autorité de gestion ainsi que un** hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : <http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm> et vers le site <http://europe-bfc.eu>

Les éléments seront présentés en page d’accueil (sans que l’internaute n’ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d’information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l’Union, ainsi que l’emblème de l’Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l’usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l’opération :

* capture d’écran du site web s’il existe ;
* **photographies** de l’affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l’aide FEADER selon les présentes dispositions.

**Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires**

L’aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l’Union européenne. Il s’engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S’y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l’aide accordée.

Le non-respect de l’obligation de publicité peut entraîner l’annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l’aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l’affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-en-franche-comte.eu.

**Si une subvention vous est attribuée :**

Il vous faudra fournir à la Direction Agriculture Forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté vos justificatifs de dépenses (factures acquittées et datées) et remplir le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu’après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Le versement de la subvention est demandé après l’achat du matériel et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite de vérification du matériel acheté sera réalisée au préalable par la Direction Agriculture Forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La décision d’attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour effectuer votre achat.

**Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.**

Modalité des contrôles : contrôle sur place

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il pourra vous demander d’autres pièces (factures, bons de commande…) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels pouvant faire l'objet d'un contrôle sont les suivants:

* présence effective du matériel en état de marche pendant la durée des engagements,
* conformité du type de matériel par rapport au devis,
* conformité du numéro de série,
* respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation.

En cas d’anomalie constatée, la Direction Agriculture Forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L’autorité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d’aide ne sont pas respectés, ou si l’affectation de l’investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l’administration.

**Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En cas de modification du projet vous devez informer la Direction Agriculture Forêt du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

**Sanctions :**

Un décret à paraitre définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l’anomalie constatée sera appliquée.

- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,

- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée…) ou refus de se soumettre aux contrôles,

L'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire et son annexe fait l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère en charge de l'agriculture et la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants, ceci dans le cadre des missions d’autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l’éventuel octroi d’une aide et l’évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu’au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l’adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).